

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU À DES FINS PUBLIQUES OU PRIVÉES EN MILIEU AGRICOLE

Requérant

Propriétaire

Même que requérant

Nom(s)*: _____

Nom(s) : _____

Adresse / lot(s) : _____

Adresse / lot(s) : _____

Téléphone(s) : _____

Téléphone(s) : _____

Courriel : _____

Courriel : _____

** Lorsque le requérant est une personne autre que le propriétaire, l'autorisation écrite de ce dernier est requise.*

DESCRIPTION DU PROJET

Destiné à des fins* :

- Privées – 50 \$
 Publiques – 100 \$

Bassin versant de superficie supérieure à 100 ha :

- Oui
 Non

Dimensions du ponceau (mm) :

Diamètre : _____

Longueur : _____

Hauteur : _____

Largeur : _____

Épaisseur remblai : _____

Type de ponceau :**

- Béton (TBA)
 Acier ondulé galvanisé (TTOG)
 Polyéthylène avec intérieur lisse (TPL)
 Polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL)

**Voir définitions en Annexe.*

***L'utilisation d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.*

Documents obligatoires à fournir* :

- Attestation de conformité du projet au Règlement no 172 signée par l'ingénieur
 Étude hydrologique démontrant que les dimensionnements calculés respectent les dispositions contenues à l'article 3.3.3 dudit règlement
 Plan et devis signés et scellés incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé par les travaux
 Chèque couvrant les frais de demande de permis

No de plans : _____

** Voir la section 3.3.3.3 du Règlement 172 pour exception.*

LOCALISATION DE L'ACTIVITÉ PROJETÉE

Propriété Adresse : _____

Lot : _____

Cours d'eau Nom : _____

Branche : _____

Début des travaux : _____ / _____ / _____
année mois jour

Fin des travaux : _____ / _____ / _____
année mois jour

Coût probable des travaux : _____

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Je, _____, atteste de la conformité de l'activité projetée aux conditions applicables à l'activité visée prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1) [...].

_____ / _____ / _____ **X** _____ **ou X** _____
année mois jour propriétaire-requérant mandataire-requérant

***Veuillez noter que la présente ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre autorité compétente.*

****À TITRE INFORMATIF : Selon la loi sur les ingénieurs, un plan signé scellé par un ingénieur peut être nécessaire selon les types de travaux*

ANNEXE

Extraits du *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau*

ANNEXE 1 :

CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

[...]

Ouvrage à des fins privées : ouvrage destiné à des fins résidentielles ou agricoles, desservant une propriété;

Ouvrage à des fins publiques : ouvrage destiné à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès publics ou desservant plusieurs propriétés résidentielles ou agricoles;

2021, r. 172-6, a. 4, j

ANNEXE 2 :

3.3.3.3 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° Le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 10 ans.
- 3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

[Tapez ici]

Malgré ce qui précède, les ponts ou les ponceaux qui satisfont aux trois exigences suivantes sont exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs et ne nécessitent donc pas d'études par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

1. Sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;
2. Ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
3. Drainent un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Dans un tel cas, le diamètre minimal d'un ponceau circulaire est de 1 200 mm. Le demandeur qui désire installer un ponceau de plus petit diamètre devra accompagner sa demande d'une étude hydrologique et hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent, si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé par l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin versant, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2009, r. 172-1, a. 3-6; 2015, r. 172-3, a. 14; 2021, r. 172-6, a. 17.

ANNEXE 3 :

3.3.3.5 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.

2° Le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 25 ans.

3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée ; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

[Tapez ici]

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2015, r. 172-3, a. 16-17; 2021, r. 172-6, a. 19.

ANNEXE 4 :

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)

